

**DEPARTEMENT DE LA LOIRE**  
**ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON**  
**COMMUNE DE MARINGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE 2024/05**

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION /STATIONNEMENT**  
**VOIE COMMUNALE N°49 « RUE DU MEUNIER»**

**LE MAIRE**

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de MGB TP en date du 14 mars 2024

Demeurant ZI des platières 140 Frédéric Monin 69440 MORNANT

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de réfection de tranchées et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur une portion de la voie communale n°49 « Rue du Meunier » selon les dispositions suivantes

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement et partiellement le domaine public en l'occurrence la voie départementale n°49 « Rue du Meunier » le **mercredi 20 mars 2024**,

pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande : réfection de tranchées, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 :** Au droit du chantier, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

La circulation sera limitée à une voie et réglementée, conformément au « guide technique de l'exploitation sous chantier – Les Alternats » par mise en place d'une signalétique.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h.

Le dépassement et le stationnement sont interdits au droit du chantier.

Cette réglementation sera applicable **le mercredi 20 mars 2024**.

**Article 3 :** Les conditions de la réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire).

**Article 4 :** La signalisation sera installée par l'entreprise MGB TP chargée des travaux et sous sa responsabilité.

L'entreprise MGB TP devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des riverains, des piétons, des automobilistes.

**Article 5** : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de cinq jours, au maximum, en fonction de l'état d'avancement des travaux.

**Article 6** : Dès la fin du chantier, l'entreprise MGB TP évacuera tous les décombres et remettra la voie publique dans son état initial. En cas de détérioration ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire cité en article 1.

**Article 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à  
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de CHAZELLES SUR LYON  
Madame BELLY Damien de l'entreprise MGB TP  
Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à MARINGES,  
Le 19 mars 2024

Le Maire,  
François DUMONT

